COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération du 20 juillet 2026
Transmis au Représentant de l'Etat le 21 juillet 2026

SOMMAIRE

- Préambule 3

Chapitre I : Les réunions du Conseil Municipal 3

- Article 1 : Périodicité des séances 3
- Article 2 : Convocations 3
- Article 3 : Ordre du jour 3
- Article 4 : Accès aux dossiers 3
- Article 5 : Consultation des projets de contrats de service public 3
- Article 6 : Questions orales 4
- Article 7 : Questions écrites 4

Chapitre II : Commissions municipales 5

- Article 8 : Formation des commissions municipales 5
- Article 9 : Composition et présidence des commissions 5
- Article 10 : Compétences des commissions 5
- Article 11 : Commissions spéciales 6
- Article 12 : Publicité des réunions des commissions 6

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal 6

- Article 13 : Présidence 6
- Article 14 : Quorum 6
- Article 15 : Pouvoirs 7
- Article 16 : Secrétariat des séances 7
- Article 17 : Séance à huis clos 7
- Article 18 : Suspension de séance 7
- Article 19 : Police de l'assemblée 7

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 8

- Article 20 : Déroulement de la séance 8
- Article 21 : Organisation des débats ordinaires 8
- Article 22 : Le débat sur les orientations budgétaires 9
- Article 23 : Amendements 9
- Article 24 : Votes 9

Chapitre V : Accès et tenue des assemblées 10

- Article 25 : Accès du public 10
- Article 26 : Tenue du public 10

Chapitre VI : Publicité et information du public 10

- Article 27 : Assistance des services municipaux 10
- Article 28 : Procès-verbaux 10
- Article 29 : Liste des délibérations examinées 11

Chapitre VII : Droit d'expression des conseillers minoritaires 11

- Article 30 : Expression dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville 11

Chapitre VIII : Mise à disposition d'un local aux conseillers minoritaires 11

- Article 31 : Mise à disposition d'un local aux conseillers minoritaires 11

Chapitre IX : Modification du présent règlement 12

- Article 32 : Modification du règlement intérieur 12

Préambule :

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre I : Les réunions du Conseil Municipal

◆ Article 1 : Périodicité des séances (Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande écrite et motivée est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Le conseil municipal se réunit et délibère au siège de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, au 5 rue de l'Hôtel de Ville 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Le conseil municipal se réunit, selon un calendrier prévisionnel.

◆ Article 2 : Convocations (articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le maire en rend compte au conseil municipal qui doit se prononcer sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

◆ Article 3 : Ordre du jour (Article L. 2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est arrêté par le maire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

◆ Article 4 : Accès aux dossiers (Article L. 2121-13 du CGCT)

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A compter de l'envoi de l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, auprès des services communaux compétents, aux heures d'ouverture au public de la mairie.

◆ Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public (Articles L1411-8 et L2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public ou de marché sont consultables en mairie aux horaires ouvrés auprès du service compétent, à compter de l'envoi de l'ordre du jour.

En matière de délégation de service public, le projet de contrat et les documents sur lesquels se prononce le conseil sont consultables en mairie aux horaires ouvrés auprès du service compétent, dans les quinze jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit au maire.

◆ Article 6 : Questions orales (Article L2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent pas lieu à débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Le texte des questions orales est adressé au maire vingt-quatre heures au moins avant la séance du conseil municipal (par courriel ou courrier adressé au maire ou à son secrétariat).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance après que l'ordre du jour a été épuisé.

◆ Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions municipales

◆ Article 8 : Formation des commissions municipales (Article L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Le conseil municipal désigne les membres siégeant dans chaque commission.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Finances, Budget
- Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
- Urbanisme et Aménagement du Territoire
- Infrastructures, Mobilité et Energie
- Culture
- Famille, Education, Jeunesse
- Dynamiques Sportives
- Environnement

◆ Article 9 : Composition et présidence des commissions (Article L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes ou spéciales sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le maire en est le président de droit.

Le président, son représentant ou le vice-président peut solliciter du directeur général des services sa présence ou la désignation de cadres communaux susceptibles d'assurer le secrétariat administratif et d'apporter des informations pour éclairer les travaux.

Par ailleurs, le président, son représentant ou le vice-président peut proposer à la commission d'entendre–toute personne qualifiée extérieure au conseil municipal ou aux services municipaux.

Les commissions sont convoquées par le maire qui en est président de droit ou par son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le vice-président de la commission peut la présider et la convoquer.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion.

◆ Article 10 : Compétences des commissions

Les commissions sont consultatives et à ce titre n'ont aucun pouvoir de décision.
Elles examinent les affaires qui leur sont soumises par le maire, émettent de simples avis ou formulent des propositions ou des observations.
Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport ou compte rendu sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres de ladite commission.

◆ Article 11 : Commissions spéciales

En dehors des commissions permanentes, le conseil municipal peut créer à tout moment des commissions spéciales, temporaires, pour l'étude d'affaires particulières.

◆ Article 12 : Publicité des réunions des commissions

Les réunions des commissions ne sont pas publiques ; n'y participent que les personnes convoquées par le président, son représentant ou le vice-président.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

◆ Article 13 : Présidence (Article L. 2121-14 du CGCT)

La présidence de la séance est assurée par le maire ou à défaut par celui qui le remplace.

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Le président de séance n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il peut décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion.

◆ Article 14 : Quorum (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Quand après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et, sauf cas particulier des délibérations électorales, lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération si la séance en comporte plusieurs.

Dans le cas où un ou des conseillers s'absentent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des questions soumises à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

◆ Article 15 : Pouvoirs (Article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir écrit est remis en début de séance au président de séance par le mandataire. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

◆ Article 16 : Secrétariat des séances (Article L. 2121-15 du CGCT)

A chaque séance, le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e) nommé(e) par le conseil municipal, assiste le président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

◆ Article 17 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 du CGCT)

A la demande de trois conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par un vote public, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

◆ Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un tiers des membres du conseil.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

◆ Article 19 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il met un terme aux troubles des séances.
Le maire peut prendre toute mesure pour empêcher que soit troublé le déroulement des séances. Il peut prononcer des rappels à l'ordre.
Peut être rappelée à l'ordre toute personne qui entrave de maçon manifeste le déroulement des travaux du conseil municipal, de quelque manière que ce soit ou qui par ses propos ou attitudes observe un manquement grave à la dignité des débats, notamment en cas de propos manifestement outranciers, injurieux ou diffamatoires.
Tout rappel à l'ordre est consigné dans le procès-verbal de la séance.

En cas de crime ou de délit, le maire en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

◆ Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire ouvre la séance puis procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », sans importance. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

◆ Article 21 : Organisation des débats ordinaires

La parole est accordée par le maire ou son remplaçant aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire peut interrompre un conseiller municipal dont les propos sont sans lien avec la délibération traitée. Il peut appeler à la modération un conseiller municipal qui trouble, par ses interventions, le bon déroulement de la séance.
Le maire peut retirer la parole à un conseiller municipal si ses propos excèdent la limite du droit de libre expression, notamment en cas de propos injurieux ou diffamatoires.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats.

◆ Article 22 : Le débat sur les orientations budgétaires (Article L. 2312-1 du CGCT)

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il en est pris acte par une délibération spécifique.

La convocation est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure la gestion de la dette, dont le contenu est fixé au Code général des collectivités territoriales (article R. 1612-49).

Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

◆ Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au président de séance.

◆ Article 24 : Votes (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

L'assemblée vote les affaires soumises à sa délibération de trois manières : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret :

- le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le président de séance conjointement avec le secrétaire de séance.

- le vote au scrutin public par appel nominal se fait sur demande du quart des membres présents. A l'appel de son nom, chaque conseiller fait connaître le sens de son vote. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote.

- le vote au scrutin secret est retenu chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, constaté après décompte, celle du président de séance est prépondérante sauf dans le cas du scrutin secret.

Pour le décompte des voix, les refus de vote s'analysent comme des abstentions ; de ce fait, ils ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Le vote approuvant le compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.
Le compte financier unique est approuvé si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Chapitre V : Accès et tenue des assemblées

◆ Article 25 : Accès du public (Article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est accueilli à l'emplacement qui lui est réservé et dans la limite des places disponibles, sans pouvoir s'installer aux places destinées aux conseillers municipaux et aux collaborateurs de l'administration communale.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

◆ Article 26 : Tenue du public

Pendant les séances, le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation du public sont interdites.

◆ Article 27 : Assistance des services municipaux et personnes qualifiées

Les membres de l'administration communale ainsi que toute personne qualifiée, désignés par le maire, peuvent assister aux séances.

Le maire peut inviter le comptable de la commune aux séances ; en ce cas, une place lui est réservée au banc de l'administration communale.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de la séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Chapitre VI : Publicité et information du public

◆ Article 28 : Procès-verbaux (Article L. 2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats, sous forme synthétique.

Une fois rédigé, le procès-verbal non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des conseillers municipaux.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal de la séance du jour.

Les signatures du maire et du secrétaire de séance sont apposées en dernière page du procès-verbal.

◆ Article 29 : Liste des délibérations examinées (Article L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Chapitre VII : Droit d'expression des conseillers minoritaires (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

◆ Article 30 : Expression dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville

Dans le bulletin municipal édité chaque trimestre par la commune, un espace d'une demi-page soit 2000 signes typographiques, est réservé aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, pour s'exprimer sur les affaires communales et la vie locale.

Sur le site internet de la ville, le même espace d'expression est réservé, à raison d'un texte publié par trimestre.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service Secrétariat des Elus sur support numérique, à l'adresse courriel « maire@talmontsainthilaire.fr », selon le calendrier prévisionnel adressé en début d'année à chaque liste.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de refuser un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, injurieux, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité du directeur de la publication, ne sera pas publié.

Chapitre VIII : Mise à disposition de local aux conseillers minoritaires

◆ Article 31 : Mise à disposition de local aux conseillers minoritaires (Articles L2121-27 et D2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun, sans frais, émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai d'un mois.

Le local est mis à disposition à titre permanent aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Le local est situé en mairie.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'intérieur et à l'extérieur de ce bureau.

Chapitre IX : Modification du présent règlement

◆ Article 32 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.